



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Miawpukek Band Order

Décret relatif à la bande de Miawpukek

SOR/89-533

DORS/89-533

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring a Body of Indians at Conne River, Newfoundland, to be a Band for the Purposes of the Indian Act

1 Short Title

2 Declaration

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le groupe d'Indiens de Conne River (Terre-Neuve) constitue une bande pour l'application de la Loi sur les Indiens

1 Titre abrégé

2 Déclaration

Registration
SOR/89-533 November 2, 1989

INDIAN ACT

Miawpukek Band Order

P.C. 1989-2206 November 2, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 73(3) and paragraph (c) of the definition **band** in subsection 2(1) of the *Indian Act*, is pleased hereby

- (a)** to revoke Order in Council P.C. 1984-2273, made on June 28, 1984*; and
- (b)** to make the annexed Order declaring a body of Indians at Conne River, Newfoundland, to be a band for the purposes of the *Indian Act*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/89-533 Le 2 novembre 1989

LOI SUR LES INDIENS

Décret relatif à la bande de Miawpukek

C.P. 1989-2206 Le 2 novembre 1989

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 73(3) et de l'alinéa c) de la définition de **bande** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a)** d'abroger le décret C.P. 1984-2273 du 28 juin 1984*;
- b)** de prendre en remplacement le Décret déclarant que le groupe d'Indiens de Conne River (Terre-Neuve) constitue une bande pour l'application de la *Loi sur les Indiens*, ci-après.

* SOR/84-501, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 2935

* DORS/84-501, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 2935

Order Declaring a Body of Indians at Conne River, Newfoundland, to be a Band for the Purposes of the Indian Act

Décret déclarant que le groupe d'Indiens de Conne River (Terre-Neuve) constitue une bande pour l'application de la Loi sur les Indiens

Short Title

1 This Order may be cited as the *Miawpukek Band Order*.

Declaration

2 The body of Indians described in section 3, and sometimes known as the Conne River Indian Band, is a band for the purposes of the *Indian Act* and is to be known as "Miawpukek Mi'Kamawey Mawio'mi" or, in its abbreviated form, the "Miawpukek Band".

3 (1) The Miawpukek Band is that body of Indians comprising every person

(a) who is of Canadian Indian ancestry;

(b) who is not excluded by the operation of section 7 of the *Indian Act* from entitlement to registration as an Indian; and

(c) who

(i) was ordinarily resident in the community of Conne River, Newfoundland, on June 28, 1984,

(ii) is the child or sibling of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) is the child of a sibling of a person referred to in subparagraph (i).

(2) For the purposes of subparagraph (1)(c)(i) and without restricting the generality thereof, a person shall be considered to have been ordinarily resident in the community of Conne River, Newfoundland, on June 28, 1984, if the person was absent from the community

(a) on June 28, 1984 for reasons of health or education, or

Titre abrégé

1 *Décret relatif à la bande de Miawpukek.*

Déclaration

2 Le groupe d'Indiens décrit à l'article 3 et parfois connu sous le nom de « bande indienne de Conne River » constitue une bande pour l'application de la *Loi sur les Indiens* et est désigné sous le nom de « bande de Miawpukek Mi'Kamawey Mawio'mi » ou, dans sa forme abrégée, « bande de Miawpukek ».

3 (1) La bande de Miawpukek est le groupe d'Indiens comprenant toute personne qui :

a) est de descendance indienne canadienne;

b) n'est pas une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les Indiens*;

c) selon le cas :

(i) avait, le 28 juin 1984, sa résidence habituelle dans la localité de Conne River (Terre-Neuve),

(ii) est l'enfant, le frère, la sœur, le demi-frère, ou la demi-sœur d'une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) est l'enfant du frère, de la sœur, du demi-frère ou de la demi-sœur d'une personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)c)(i), est considérée comme ayant eu sa résidence habituelle dans la localité de Conne River (Terre-Neuve) le 28 juin 1984 toute personne qui y aurait eu sa résidence habituelle si ce n'est :

a) soit qu'à cette date elle s'en était absente pour des raisons de santé ou d'éducation;

b) soit qu'elle s'en était absente pour une période n'excédant pas 12 mois pendant la période

(b) for a period not exceeding 12 months during the period beginning on June 28, 1983 and ending on June 28, 1984

and would, but for that absence, have been ordinarily resident in that community.

commençant le 28 juin 1983 et se terminant le 28 juin 1984.